

DÉLIBÉRATION n° 2024-10-12-4

Le conseil d'administration, en sa séance du 12/10/2024,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention relative à l'organisation de l'admission en première année (concours commun d'accès en 1^{ère} année – CC1A) – Session 2025

Le conseil d'administration approuve la convention entre les sept Instituts d'Etudes Politiques du réseau ScPo relative à l'organisation du CC1A (2025) telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 7 abstentions.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/10/2024

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **14/10/2024**

TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION AU CC1A

Malgré le système de péréquation parfois critiqué, le concours commun des 7 IEP du réseau représente une source de recettes pour eux. Pour Sciences Po Aix, cette recette s'élève à environ 200K€ par an.

Devant l'augmentation des coûts induits par la gestion du réseau (coordination, outils numériques, projets et événementiels divers) il a été jugé opportun de relever le montant des droits d'inscription au concours afin d'absorber une partie de ces augmentations. Les candidats boursiers ne sont cependant pas concernés par cette hausse, ils bénéficient au contraire d'une baisse du tarif.

Ainsi, les tarifs d'inscription ont été modifiés comme suit lors du CODIR du réseau du 13 juin 2024 :

| | Anciens tarifs | Nouveaux tarifs |
|----------------------|----------------|-----------------|
| Boursiers | 50 € | 40 € |
| Non-boursiers | 180 € | 210 € |

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter de la prochaine session (2025) et ce, pendant une durée de 3 ans. Ils pourront, à l'issue de cette période, être de nouveau révisés.

L'impact de cette augmentation sur la recette perçue par l'établissement, qui pourra être significatif compte tenu de la part plus importante de candidats non-boursiers que boursiers, sera à chiffrer avec le pôle admission dès le budget initial.

CONVENTION

pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 713-21 et D.741-11 ;
Vu le décret n° 45-2287 du 9 octobre 1945 portant création de l'IEP de l'université de Strasbourg ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés du statut d'Établissement Public Administratif (EPA) associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant création d'un IEP à l'Université de Cergy-Pontoise ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de Master aux titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Unis par une tradition commune de transdisciplinarité, d'ouverture et d'internationalisation propre aux Instituts d'Études Politiques, et soucieux :

- d'accroître la chance des bacheliers d'intégrer un des sept Instituts d'Études Politiques en leur offrant la possibilité de préparer un seul concours d'entrée – aussi appelé « le concours commun » ;
- de rendre ainsi plus démocratique l'accès à leurs établissements, en réduisant les coûts du concours et en homogénéisant les épreuves ;
- de faciliter les démarches des candidats, en se situant dans une logique d'aménagement du territoire national ;
- et de renforcer leur coopération en vue d'offrir une meilleure lisibilité nationale et internationale de leurs formations ;

les Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Étienne PEYRAT, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille,

Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Rennes,

Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye,

Jean-Philippe HEURTIN, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Strasbourg,

Eric DARRAS, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse,

Ci-après désignés « les Sciences Po du Réseau ScPo »

Sont convenus de ce qui suit lors de la réunion du codir du 13 juin 2024 :

Article 1 - Objet

Pour l'accès à la première année du diplôme de l'un des Instituts d'Études Politiques liés par la présente convention, il est créé une procédure d'admission comprenant la prise en compte des notes de 3 épreuves écrites, couramment désigné « le concours commun », en application de l'article D741-11 du code de l'éducation.

Les modalités d'inscription, d'organisation, de déroulement de l'admission ainsi que la nature et le programme des épreuves sont définies dans un règlement approuvé par le conseil d'administration de chacun des Instituts.

On appelle Réseau ScPo la réunion des 7 Sciences Po de région pour l'organisation du concours.

Article 2 : La présidence du Réseau ScPo

La présidence du Réseau ScPo est assurée par la directrice ou le directeur assumant la présidence du jury du concours commun.

Le jury du concours commun est présidé à tour de rôle par la Directrice ou le Directeur d'un des établissements du Réseau, conformément au tableau suivant :

| | Juillet 2024 - juillet 2025 | Juillet 2025 - juillet 2026 (prévisionnel) | Juillet 2026 - juillet 2027 (prévisionnel) |
|--------------------------|-----------------------------|--|--|
| Présidence du réseau | Strasbourg | Toulouse | St-Germain |
| Vice-présidence entrante | Toulouse | St-Germain | Aix |
| Vice-présidence sortante | Rennes | Strasbourg | Toulouse |

Article 3 : La gouvernance du Réseau

Le CODIR réunit les Directrices et Directeurs des 7 Sciences Po du Réseau. Sous la présidence du Président du concours, il permet de traiter l'ensemble des questions politiques, statutaires et/ou stratégiques concernant le réseau ScPo. Il fixe, ainsi, les priorités du programme de travail annuel et arrête les décisions afférentes à l'organisation générale du concours et à l'ensemble du réseau ScPo.

Chaque année, le président ou la présidente du Réseau associe à l'organisation du concours deux **vice-présidents** : le directeur ou directrice de l'IEP ayant assumé la présidence l'année antérieure et le directeur ou directrice de l'IEP assumant la présidence l'année suivante. Les Vice-présidents ont pour mission d'accompagner et de seconder le Président du jury tout au long de l'année de son mandat. Le Vice-président sortant pourra faire bénéficier le Président de son expérience de l'année précédente, tandis que le Vice-président entrant pourra se familiariser pendant un an avec le fonctionnement du Réseau. L'un des Vice-présidents, entrant ou sortant, ou une Directrice ou

Directeur, pourra, sur décision du CODIR, être désigné pour travailler en particulier sur un ou des sujets structurants pour le réseau.

Le **COPIL CONCOURS** pilote l'organisation administrative, informatique et logistique du concours dans ces différentes phases. Il réunit les personnels en charge de la gestion du concours dans les différents établissements du Réseau.

Le **COPIL COM** réunit les chargés de communication des établissements du Réseau, prépare, organise et gère l'ensemble des événements et supports de communication destinés à la promotion du concours (salons, campagnes d'information...).

Un **développeur informatique** assure la coordination des opérations informatiques notamment liées au concours. Il est placé sous la responsabilité du Service Informatique de Sciences Po Aix-en-Provence, qui rend compte régulièrement des actions menées au Président du jury. Les dépenses et recettes liées à cette activité donnent lieu à une convention entre les 7 Sciences Po du Réseau.

Le groupe des **DGS** rassemble les Directrices et Directeurs généraux des services et secrétaires généraux et se réunit lorsqu'un besoin de validation d'un sujet technique ou précis est nécessaire. Il éclaire les Directrices et Directeurs sur les implications financières des décisions. Il assure la cohérence dans la mise en œuvre des décisions arrêtées par le CODIR.

Une **coordinatrice Réseau** dont les missions sont la coordination, la structuration et la mise en œuvre des projets et de l'ensemble des actions communes du Réseau, assure le suivi des différents projets et des travaux des comités de pilotage. Elle assiste aux CODIR et en rédige les relevés de décision. Elle assiste aux réunions des Copil, prépare les ordres du jour, anime les réunions, centralise les comptes-rendus et fait le lien entre ces différentes instances.

L'établissement dont la Directrice ou le Directeur est nommé président du jury du concours désigne au sein de son établissement des personnes référentes dans chacune des instances susnommées. Les responsables concours, communication et la ou le DGS ou la ou le secrétaire général de cet établissement sont, en appui de la coordinatrice Réseau, les référents dans leurs champs respectifs. La coordinatrice et, lorsque cela est nécessaire, les responsables communication et concours, sont tout au long de l'année porteurs des différents travaux assignés au COPIL.

Un plan de travail sur chacun des COPIL est établi, en début d'exercice, et adossé à un calendrier.

Le Président du concours ouvre les sessions des groupes directeurs et directrices, communication et concours. Il explicite les différentes tâches et missions confiées, valide le calendrier et rend les arbitrages nécessaires.

Chacun des DGS identifie dans son établissement les agents dédiés au travail en COPIL.

Le nombre et la périodicité des réunions du Réseau sont ajustés aux activités et calendriers associés.

Article 4 : Le jury

Le jury du concours commun est constitué des directrices et directeurs des Sciences Po du Réseau ScPo. En cas d'empêchement, une directrice ou un directeur peut être représenté par la personne qu'il aura désignée. Le jury du concours commun est nommé par arrêté du Président du jury 2025.

Le jury valide le choix des sujets du concours et proclame les résultats après délibération commune.

Le jury peut se réunir en présentiel ou par visio-conférence en cas de situation exceptionnelle.

Article 5 : Nombre de places offertes

Chaque Sciences Po fixe annuellement le nombre de places qu'il offre pour cette procédure d'admission et reste libre de maintenir ou de créer des voies de recrutement spécifiques parallèles

dans la limite de 10 % de l'effectif total de sa promotion de première année, pour ce qui concerne le cursus général.

Article 6 : Les centres d'examen

Article 6.1 : Principes généraux

Chaque Sciences Po partenaire constitue un centre d'examen mutualisé responsable de l'organisation des épreuves pour l'ensemble des candidates et candidats qui lui sont affectés, dans la mesure du possible le plus proche du lieu de résidence renseigné dans Parcoursup de la candidate ou du candidat, et dans la limite des capacités d'accueil.

Des centres d'examen délocalisés sont ouverts en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 6.2 : Délégations de signature pour les conventions avec les centres délocalisés

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Rectorat de l'Académie de Guyane et l'Institut d'Études Politiques de Lyon, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Lycée général et technologique Baimbridge de Pointe-à-Pitre et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2025 entre le Rectorat de l'Académie de Martinique, le Lycée de Bellevue de Fort-de-France et l'Institut d'Études Politiques de Lille, la Convention 2025 entre le Vice-Rectorat de la Nouvelle Calédonie, le Lycée Laperouse de Nouméa et l'Institut d'Études Politiques de Lille, ainsi que leurs avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques de Lille, Lyon, Rennes, St-Germain-en-laye, Strasbourg et Toulouse donnent mandat au Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le Lycée Leconte de Lisle et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Les Directeurs et Directrices des Instituts d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Strasbourg et Toulouse donnent mandat à la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de St-Germain-en-laye, pour signer en leurs lieux et places la Convention 2025 entre le vice-rectorat de la Polynésie française, le ministère de l'Éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique de la Polynésie française et les sept Sciences Po du Réseau ScPo, ainsi que ses avenants éventuels, pour une durée de 3 ans.

Article 6.3 : Nomination des responsables de sites et de salles

Les Directrices et Directeurs des Sciences Po du Réseau sont nommés responsables du centre d'examen que constitue leur établissement et d'un ou de plusieurs centres d'examen des territoires ultra-marins qui y sont rattachés, par arrêté signé du Président du jury 2025. En cas de déport, cette responsabilité est assurée par leur représentante ou représentant nommé. Les responsables administratifs de site et de salle des centres d'examen délocalisés sont définis dans les 6 conventions 2025 mentionnées à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 7 : Conception des épreuves

Le concours commun sera composé des mêmes épreuves, évaluées selon les mêmes barèmes et les mêmes indications de correction dans tous les centres d'examen.

Conformément au tableau suivant, les sujets de questions contemporaines et d'histoire, accompagnés de leurs corrigés, sont élaborés par le Sciences Po assurant la présidence du concours commun de l'année et les sujets de langues vivantes et leurs corrigés sont élaborés par le Sciences Po ayant la présidence du concours commun l'année suivante. L'IEP qui a eu la présidence l'année précédente relit tous les sujets de langues.

| | QC | Histoire | Anglais | Allemand | Espagnol | Italien |
|--------------------------------------|------------|-----------------|----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| rédaction sujets CC1A2025 | Strasbourg | Strasbourg | Toulouse | Toulouse | Toulouse | Toulouse |
| relecture sujets CC1A2025 | (codir) | (codir) | Rennes | Rennes | Rennes | Rennes |

Article 8 : Modalités de correction

Les correctrices et correcteurs sont recrutés par chaque établissement et corrigent les copies de leur centre d'examen. Chaque Sciences Po assure la coordination des équipes locales de correctrices et correcteurs et veille au respect des critères de notation.

Article 9 : Dispositions financières

Les Sciences Po partenaires se répartissent l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation du concours commun et sa publicité selon une clé de gestion équitable.

Le tarif d'inscription au concours commun est identique. Il est précisé dans le Règlement des épreuves du concours annuel. Il est pratiqué un tarif distinct entre :

- les candidats boursiers : 40 €
- et ceux non-boursiers : 210 €.

L'inscription au concours est réglée par les candidates et les candidats directement via la plateforme PARCOURSUP. L'établissement qui assure la présidence du concours est destinataire des paiements ainsi effectués. Une répartition équitable est ensuite établie entre les différents Sciences Po en fonction de leurs dépenses et recettes respectives. Cette répartition donne lieu à des reversements qui interviennent avant la fin de l'année d'exercice budgétaire en cours, sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées, validé par le CODIR.

La nature des dépenses prises en compte dans ce calcul est établie en annexe de cette convention.

Article 10 : Evaluation du dispositif et réajustement

Une transformation des épreuves de sélection organisées sera réalisée en cas de situation exceptionnelle empêchant le bon déroulé du concours (ex. crise sanitaire). Ces nouvelles modalités devront être mises en œuvre en respectant le calendrier imposé par Parcoursup et en conformité avec les règles applicables aux concours et examens et adoptées dans les instances des établissements dans les délais requis.

La Présidence du Réseau établira avant le 31 octobre 2025 un bilan pédagogique et un bilan financier du concours commun.

La présente convention sera, le cas échéant, modifiée par avenant. Tout Sciences Po du Réseau a la possibilité, s'il le souhaite, de se retirer de l'organisation du concours commun, pourvu qu'il fasse connaître sa décision à ses partenaires avant le 15 juillet de l'année antérieure au concours concerné. Avant la même date, les Sciences Po signataires statuent à l'unanimité sur toute demande de participation au concours commun présenté par un autre Sciences Po.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour 12 mois et prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Fait en sept exemplaires,

ANNEXE 1 – NATURE DES DEPENSES PORTEES AU BILAN FINANCIER DU CONCOURS COMMUN 2025

| | |
|---|---|
| 1 . Location salles examen | <ul style="list-style-type: none"> • Location des salles d'examen pour un montant indicatif de 50.000 € TTC. Au-delà de cette somme, chaque Sciences Po devra supporter le surcoût, sauf dérogation exceptionnelle validée par le CODIR du Réseau. • Assurance • Protection civile • Location véhicule |
| 2. Frais de personnel de surveillance | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des surveillantes et surveillants avec les charges : <ul style="list-style-type: none"> ○ Vacataires (étudiants, étudiantes et retraités : payés au SMIC ; Plafond de 12h/pers) ; ○ Personnel de l'IEP : tarif horaire pour les surveillances, selon la réglementation en vigueur ○ Pas de majoration pour les agents et agentes surveillant les tiers temps. • Repas/boissons pour les surveillantes et surveillants >> un tarif de repas au tarif réglementaire en vigueur. |
| 3. Frais de conception sujets (avec corrigés) | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des conceptrices et concepteurs des sujets avec les charges • 1 sujet + 1 corrigé = 6 heures « travaux dirigés » (au taux horaire fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires) |
| 4. Frais de correction de copies | <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des correctrices et correcteurs (brut) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6.75€ la copie de Questions Contemporaines et Histoire – 4.90€ la copie de Langue vivante, <p>En application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'envoi / réception des copies (sites délocalisés) |
| 5. Frais de mission | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de mission des directeurs et directrices pour les codirs + frais de mission des membres des Copil (concours, communication) + agentes et agents mobilisés sur l'organisation du concours (déplacements vers les sites délocalisés...) |
| 6. Coût des campagnes de communication / pub. conjointes | <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de communication établies en respect du budget prévisionnel de communication validé par le Codir • Ajout éventuel de frais de livraison supplémentaires |
| 7. Dépenses informatiques (matériel) | <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance lecteur optique • Achat matériel • Ligne numéro vert (ligne, communications) |
| 8. Dépenses de personnel excédant le fonctionnement de base | <ul style="list-style-type: none"> • Heures supplémentaires webmestre du site vitrine www.reseau-scpo.fr • Prime annuelle pour le ou la responsable concours de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € brut • Prime annuelle pour le ou la responsable de communication de l'Institut d'études politiques en charge de la présidence du jury : 2 400 € brut |
| 9. Matériel pédagogique | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Copies / intercalaires / brouillons / étiquettes</u> : Forfait 2 € / candidat pour la journée • Reprographie • Ne pas inclure les petites fournitures (scotch, marqueurs, enveloppes, stylos...) |
| 10. Frais bancaires | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Paybox</u> (abonnement, commissions) |

A, le2024

Rostane MEHDI,
Directeur de Sciences Po Aix-en-Provence

A, le2024

Étienne PEYRAT,
Directeur de Sciences Po Lille

A, le2024

Hélène SURREL,
Directrice de Sciences Po Lyon

A, le2024

Pablo DIAZ,
Directeur de Sciences Po Rennes

A, le2024

Céline BRACONNIER,
Directrice de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

A, le2024

Jean-Philippe HEURTIN,
Directeur de Sciences Po Strasbourg

A, le2024

Éric DARRAS,
Directeur de Sciences Po Toulouse